



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu le procès verbal de constatation en date du 27/06/2022 dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'abandon du navire concerné par la présente décision et les dangers imminents,

Considérant que les amarres du navire ne sont pas sécurisées et que la cabine reste constamment accessible engendrant un danger imminent et probable pour la sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin aux dangers imminents et risques que présente ce navire pour la sécurité des usagers, la navigation et la menace environnementale.

Considérant, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre le concernant caractérisant le danger pour le public et le risque environnemental induit par la présence du navire en état de flottabilité présentement visée

DECIDE

sous la référence 2022-35228-061

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire GRAIN DE SABLE immatriculé SM 165535 d'une longueur de 5,60 mètres implanté sans droit ni titre sur le littoral de Pleurtuit, au lieu dit Cancaval, dont les coordonnées GPS en DMS sont 2°01'29.25"O,48°36'08.90"N est avisé qu'il est mis en demeure de faire cesser l'entrave et les dangers imminents pour la navigation, les usagers, la pêche et l'environnement sous un délai de un (01) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations complémentaires, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Les défauts sécuritaires caractérisant l'urgence d'évacuer, autorisent les autorités compétentes sus-citées à prendre, aux frais et aux risques du propriétaire renseignée si cette mise demeure reste sans effet, toutes mesures de nature à mettre fin aux dangers que présente ce navire pour la sécurité de la navigation, des usagers et pour l'environnement et comprennent le déplacement, le grutage, le transport en vue de la destruction du navire sur un site agréé APER.

Article 4 :

Le propriétaire est informé que la déchéance de ses droits de propriétaire sera prononcée à l'issue des actions citées sous l'article 3, si elles sont réalisées par l'autorité administrative compétente.

Article 5 :

En plus d'être notifiée au propriétaire, la présente mise en demeure sera affichée sur les lieux et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. La demande de paiement de cette indemnité ne vaudra en aucun cas régularisation de la situation et sera demandée à l'issue du délai accordé si la mise en demeure reste sans effet.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le DRFiP de la région Bretagne, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 29/06/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARRISMENDY

GRAIN DE SABLE - SM 165535 - PROPRIETAIRE IDENTIFIE

